



1895 Vionnaz, le 11 février 2010/em

## COMMUNE DE VIONNAZ

Tél. ++41(0)24 / 481.42.52  
Fax ++41(0)24 / 481.40.39  
CCP 19-560-3

### Ouverture guichet

Lu-Me 11.00-12.00/16.30-17.30  
Jeudi fermé  
Ve 11.00-12.00/16.30-18.00  
[communevionnaz@netplus.ch](mailto:communevionnaz@netplus.ch)  
[www.vionnaz.ch](http://www.vionnaz.ch)

## AUX PROPRIETAIRES DE CHIENS DE LA COMMUNE DE VIONNAZ

\*\*\*\*\*

Mesdames, Messieurs,

Voici à nouveau le moment de vous acquitter de l'impôt sur les chiens et de prendre connaissance des directives édictées par l'Etat.

**Les nouvelles dispositions de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, ce qui implique de nouvelles obligations pour les propriétaires de chiens :**

### **Puce électronique (article 24a)**

Suite à la modification de la législation fédérale, l'identification de tous les chiens est obligatoire en Suisse. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, tous les chiens nouveaux-nés doivent être pucés dès l'âge de 3 mois. Les chiens adultes doivent être pucés. Le tatouage n'est pas toléré dans le canton du Valais.

### **Assurance responsabilité civile (article 10a)**

Tous les détenteurs de chiens doivent contracter une assurance responsabilité civile et présenter l'attestation y relative lors de l'acquisition de la médaille pour chien.

### **Lieux interdits aux chiens (article 10)**

Les communes ont la possibilité d'interdire les chiens dans certains lieux, comme par exemple les jardins d'enfants.

***Zones interdites aux chiens dans notre commune : cour d'école et alentours du bâtiment scolaire, de la salle des Fontanies et de la crèche-garderie, places de jeux pour enfants, terrain de football et terrain d'entraînement à Vionnaz, zone sportive des Fours à Torgon, cimetières.***

### **Tenue en laisse des chiens à l'intérieur des localités (article 10a)**

Sauf autres bases légales et sans décision contraire d'une commune, les chiens doivent être tenus en laisse dans les localités et doivent être tenus sous contrôle en dehors de celles-ci. Les chiens qui sont susceptibles d'appartenir à la liste des races de chiens interdites et de leur croisement doivent être tenus en laisse en dehors de la sphère privée et de plus être munis d'une muselière (chiens ayant obtenu une autorisation exceptionnelle – séjour touristique de moins de 30 jours)

***En ce qui concerne notre commune, les chiens doivent être tenus en laisse dans les zones habitées. Celles-ci correspondent pour tous les villages et hameaux de la commune à la zone à bâtir – les chiens seront également tenus en laisse sur le parcours VITA à Vionnaz et sur le sentier sylvicole à Torgon.***

## Hygiène

Les détenteurs de chiens doivent ramasser les excréments de leur animal sur la voie publique et sur les propriétés privées aussi bien en zone à bâtir qu'en zone agricole et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet. Vous trouverez en annexe une circulaire du Service vétérinaire cantonal et un plan de situation des robidogs actuellement posés dans notre commune.

### Rappel de certaines directives par l'Office vétérinaire cantonal

- Tous les chiens doivent être enregistrés auprès de la banque de données ANIS.
- Tous les nouveaux propriétaires de chiens doivent fournir une attestation de suivi du cours théorique de détenteur de chien (délai septembre 2010).
- Tous les propriétaires d'un nouveau chien doivent fournir une attestation de suivi de cours pratique de détenteur de chien (délai septembre 2010).

Pour ces cours théoriques et pratiques, veuillez vous référer à la circulaire "Questions relatives à la nouvelle formation obligatoire pour les futurs propriétaires de chiens".

- La détention de chien à l'attache est interdite sauf situation exceptionnelle.
- La détention de chien isolé (hors de l'environnement familial et sans congénère) est interdite.
- Tous les chiens doivent être sortis au minimum une fois par jour.
- 12 races de chiens sont interdites en Valais sauf autorisation sous conditions : American Staffordshire-terrier – Bullterrier – Staffordshire-bullterrier – Pitbull-terrier – Dobermann – Dogue argentin – Fila Brasileiro – Tosa – Rottweiler – Mastiff – Mâtin napolitain – Mâtin espagnol

### Nous vous rappelons également les principales prescriptions découlant des articles 119 et 182 de la Loi fiscale du 10 mars 1976 (teneur selon modification du 6 décembre 2002) et de l'Arrêté du 11 janvier 2006 :

- ◆ Tout chien, âgé de plus de 6 mois, dont le propriétaire ou le détenteur a son domicile à Vionnaz ou y réside plus de 3 mois par année, doit être muni de la marque numérotée et pourvue du millésime. Cette marque doit être fixée au collier de l'animal.
- ◆ Sont totalement exonérés de l'impôt :
  - a) les chiens de service de la police, des douanes, des gardes-chasse et les chiens de rouge brevetés et disponibles,
  - b) les chiens d'aveugles, de sourds et les chiens d'assistance pour personnes handicapées sur le plan moteur, formés par l'association "Le Copain",
  - c) les chiens d'intervention reconnus par l'organisation cantonale valaisanne de secours (OCVS),
  - d) les chiens âgés de moins de 6 mois,
  - e) les chiens de personnes en séjour dans le canton, lorsque la durée du séjour ne dépasse pas trois mois,
  - f) les chiens appartenant à une personne au bénéfice de prestations complémentaires fédérales ou d'allocations complémentaires cantonales de l'AVS et de l'AI, **un seul chien par personne pouvant bénéficier de ladite exonération,**
  - g) les chiens participant au programme de prévention (prévention des morsures dans les classes) au sens de l'article 5, alinéa 5, de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux, **un seul chien par personne pouvant bénéficier de ladite exonération.**

Les chiens désignés sous lettre a, b, c, f et g doivent tout de même être annoncés au bureau communal pour la délivrance de la médaille contre un paiement de 5 francs.

Les chiens désignés sous lettres d et e sont libérés du port de la médaille.

Les propriétaires dont le chien ne remplit plus les conditions posées sous lettre d et e ont un délai de 15 jours pour se procurer la médaille.

- ◆ Tout propriétaire de chien qui suit un cours de sensibilisation auprès d'un club affilié à la Société cynologique suisse ou statut jugé équivalent bénéficie d'une exonération partielle de l'impôt s'élevant à Fr. 20.-- (soit Fr. 10.-- à la charge du canton et Fr. 10.-- à la charge de la commune) . Pour bénéficier de l'exonération partielle, le propriétaire de chien doit présenter au bureau communal une attestation du suivi du cours délivrée par le responsable. La durée de validité de l'attestation est d'une année.
- ◆ Quiconque acquiert un chien en cours d'année doit exiger du vendeur ou du cédant la remise de la médaille et la quittance y relative. Si le chien n'était pas muni de la médaille, l'acquéreur doit faire le nécessaire dans les 15 jours qui suivent l'entrée en possession.
- ◆ **Les taxes cantonale (Fr. 45.- y compris la marque numérotée) et communale sont fixées à Fr. 139.-- pour l'année 2010.**
- ◆ **La marque doit être retirée au bureau communal, d'ici au 30 mars 2010, pendant les heures habituelles d'ouverture, soit lundi-mardi-mercredi de 11h00 à 12h00 et 16h30 à 17h30 et vendredi de 11h00 à 12h00 et 16h30 à 18h00.**  
**Chaque détenteur de chien présentera les documents suivants pour pouvoir retirer la médaille 2010 :**
  - l'attestation d'assurance en responsabilité civile du détenteur (attestation d'assurance pour détenteur de chien à demander à votre assureur RC)
  - le carnet de vaccination (ou passeport) avec le numéro de la puce électronique
  - l'autorisation émise par l'Office vétérinaire cantonal si votre chien est né avant 2006 et appartient à l'une des 12 races interdites
  - l'attestation de compétence si votre chien est né après le 1<sup>er</sup> septembre 2008 (rappel de l'obligation de formation pour tout nouveau détenteur – délai septembre 2010)**Nous précisons que sans ces documents la médaille ne vous sera pas délivrée.**
- ◆ L'impôt sur les chiens est annuel et ne peut en principe être fractionné suivant la durée de garde de l'animal. Toutefois, pour éviter la double imposition intercantonale, une réduction prorata temporis est admise.
- ◆ Passé le délai indiqué ci-dessus, tout propriétaire ou détenteur qui n'aura pas acquitté l'impôt sera passible, en plus du rappel de l'impôt, d'une amende pouvant aller jusqu'au triple de l'impôt.

### **Obligation de formation pour tout nouveau détenteur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008 (délai septembre 2010) :**

- ◆ La formation obligatoire permet d'acquérir des connaissances de base et des aptitudes pratiques en matière de bases juridiques, de besoins propres à l'espèce, de garde des animaux, d'alimentation, d'aménagement d'un environnement de vie et d'élevage des jeunes animaux.
- ◆ L'attestation de compétences sanctionnant une formation devra dès septembre 2010 être présentée sur demande aux autorités.
- ◆ Educateurs canins reconnus dans notre région selon liste établie par l'Office vétérinaire cantonal :
  - Treuthardt Véréna, Vouvry
  - Marty Marie, Miex
  - Devanthey Isabelle, Bouveret-Monthey
  - Nussbaumer Huguette, Aigle
  - Pinson Laurent, St-Triphon
  - Roux Jean-Michel, Corbeyrier

Les propriétaires de chiens ont jusqu'au 1er septembre 2010 pour suivre les formations théorique et pratique.

	Acquisition d'un chien avant le 1er septembre 2008	Acquisition d'un chien entre le 1er septembre 2008 et le 1er septembre 2010	Acquisition d'un chien après le 1er septembre 2010
<b>Détenteur de chiens</b>	Pas de formation nécessaire	Doit suivre l'entraînement avant le 01.09.2010 ou dans l'année qui suit l'acquisition du chien	Doit suivre l'entraînement dans l'année qui suit l'acquisition du chien
<b>Non-détenteur de chiens</b>	Pas de formation nécessaire	Doit suivre la formation théorique et l'entraînement avant le 01.09.2010 ou dans l'année qui suit l'acquisition du chien	Doit suivre la formation théorique avant l'acquisition du chien et suivre un entraînement dans l'année qui suit l'acquisition du chien

Nous vous prions de prendre bonne note de ce qui précède et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIONNAZ

Annexes : plan de situation des robidogs  
 brochure « Questions relatives à la nouvelle formation obligatoire pour les futurs propriétaires de chiens ».  
 circulaire du Service vétérinaire cantonal "Supprimons les crottes de chiens !"